

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Risques

27

Digne-les-Bains, le

17 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2083

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annot

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU le code des assurances;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2314 du 1er octobre 2003 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Annot;
- VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;
- VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2491-1765 du 05 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 05 octobre 2004 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 octobre 2004 au 26 novembre 2004 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU le rapport de la directrice départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet;

SUR proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpesde-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune d'Annot, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000° couvrant l'ensemble du territoire communal,
- deux cartes de zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/2500°.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Annot,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence : Avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annot,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Tribunal administratif de Marseille,
- Monsieur Henri GROSJEAN, commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Annot pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5:

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6:

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7:

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire d'Annot,

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Patricia WILLAERT